

# VD\_OMNI FI.2011.0026 vom 27. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2011.0026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2011.0026)

FR: VD\_OMNI FI.2011.0026 du 27 avril 2012

IT: VD\_OMNI FI.2011.0026 del 27 aprile 2012

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ c/Administration cantonale des impôts | Exonération du droit de mutation. Question du droit applicable. L'art. 3 let. f LMSD a été modifié par la nouvelle du 9.11.2009 qui est entrée en vigueur le 1.1.2010. Conformément au principe général de l'interdiction de la rétroactivité, une loi ne peut déployer des effets qu'à partir de son entrée en vigueur. En matière de droit de mutation, c'est le transfert de la propriété d'un immeuble ou d'une part d'immeuble qui donne naissance à la créance fiscale. En l'espèce, le transfert est intervenu sur la base d'un jugement de divorce, dont l'entrée en force est antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle du 9.11.2009. C'est dès lors à juste titre que l'ACI a appliqué l'ancien droit.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

et 665 al. 1 et 2 CC), comme par exemple le jugement de divorce (Paul-Henri Steinauer, Les droits réels, Tome II, op. cit., p. 71 et 104). Dans ces différents cas, l'inscription au registre foncier n'a qu'une portée déclarative et ne tend qu'à remettre le registre en accord avec la réalité juridique. On parle de "principe relatif de l'inscription" (Paul-Henri Steinauer, Les droits réels, Tome II, op. cit., p. 70; ég. Paul-Henri Steinauer, Les droits réels, Tome I, op. cit., p. 252). Dans le cas particulier, le transfert est intervenu sur la base du jugement de divorce du 16 décembre 2008 ("A. X. \_\_\_\_\_ reprend la part de B. X. \_\_\_\_\_" ; "l'immeuble est transféré"). Conformément à la réglementation rappelée ci-dessus, la recourante est devenue ainsi propriétaire de l'immeuble en cause dès l'entrée en force de ce jugement (art. 656 al. 2 CC; Paul-Henri Steinauer, Les droits réels, Tome II, op. cit., p. 104). L'inscription au registre foncier qui est intervenue près de deux ans plus tard n'avait qu'une portée déclarative et ne tendait qu'à remettre le registre en accord avec la réalité juridique. Peu importe par ailleurs que les ex-époux aient requis de Me Michel Mouquin un acte authentique confirmant le transfert. La recourante aurait en effet pu requérir elle-même son inscription au registre foncier, en produisant le jugement de divorce accompagné de l'attestation d'entrée en force (art. 665 al. 2 CC; art. 65 al. 1 let. e de l'ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier - ORF; RS 211.432.1). La date déterminante pour la question du droit applicable est donc l'entrée en force du jugement de divorce. A cet égard, on constate que le jugement, notifié aux parties le 16 décembre 2008, n'a pas été contesté. Il est donc entré en force à l'échéance du délai de recours de dix jours prévu par l'ancien Code de procédure civile vaudois, soit bien avant l'entrée en vigueur de la

novelle du 9 décembre 2009. C'est donc à juste titre que l'ACI a appliqué l'ancien droit. c) Il reste à examiner si les conditions d'application de l'art. 3 let. f LMSD, dans son ancienne teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009, sont remplies. Cette disposition ne permettait qu'une exonération limitée à la part nette du bénéfice de l'union conjugale calculée conformément à l'art. 210 CC (arrêts FI.2009.0055 et FI.2008.0103 précités). Dans le cas particulier, la recourante n'a pas produit de décompte des biens propres et des acquêts des ex-époux. Quant à la convention sur les effets accessoires du divorce, elle apporte peu d'élément, sinon que les parties "se reconnaissent mutuellement propriétaires des meubles et objets mobiliers en leur possession au jour de la signature de la présente convention" (ch. VII.2). Il y a donc tout lieu de penser – comme le relève l'intimée – que les comptes d'acquêts des ex-époux étaient égaux, laissant une créance nette nulle, après compensation. Quoiqu'il en soit, conformément à un principe général, c'est au contribuable qu'il incombe d'établir les faits permettant de diminuer ou de supprimer sa dette fiscale (ATF 121 II 257 consid. 4c/aa). Il appartenait ainsi à la recourante de prouver l'existence d'une créance en bénéfice de l'union conjugale en sa faveur si elle entendait se prévaloir d'une exonération au sens de l'art. 3 let. f LMSD (dans son ancienne teneur). Faute d'éléments de preuve apportés, c'est à juste titre que l'intimée a refusé d'exonérer la recourante du paiement du droit de mutation.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Elle n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.